



## Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale  
2 mars 2015  
Français  
Original: anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

### Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

#### Observations finales concernant les dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques de la Suède, soumis en un seul document

Additif

#### Renseignements reçus de la Suède au sujet de la suite donnée aux observations finales\*

[Date de réception: 28 août 2014]

#### Renseignements sur la suite donnée par la Suède aux recommandations figurant aux paragraphes 12, 14 et 16 des observations finales concernant les dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques de la Suède, soumis en un seul document

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté le 29 août 2013 les observations finales sur les dix-neuvième à vingt et unième rapports de la Suède, soumis en un seul document (CERD/C/SWE/CO/19-21). Au paragraphe 26 de ces observations, il a demandé à la Suède de lui fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption desdites observations finales, des renseignements sur la suite qu'elle aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 12, 14 et 16. La Suède souhaite donc fournir les informations suivantes.

#### Paragraphe 12 Responsabilité des auteurs de discours de haine, y compris de propos racistes en politique

2. Au paragraphe 12, le Comité rappelle sa Recommandation générale n° 7 (1985) sur la législation visant à éliminer la discrimination raciale et sa Recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, et recommande à la Suède de procéder à des enquêtes, d'engager des poursuites et de prononcer des sanctions dans tous les cas de crimes de haine ainsi que de prendre des mesures efficaces pour lutter

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



contre les discours de haine dans les médias et sur Internet, notamment en poursuivant les auteurs, quel que soit leur statut, lorsque nécessaire. Il prie instamment l'État partie de prendre les mesures voulues pour promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et le respect de la diversité, en ciblant notamment les journalistes.

### **Législation**

3. Les discours de haine raciale sont réprimés par l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal suédois relatif à l'agitation contre un groupe national ou ethnique. Cette disposition s'applique à toute personne qui, dans une déclaration ou une communication diffusée, menace un groupe national, ethnique ou autre, ou exprime du mépris à l'égard d'un tel groupe, en faisant allusion à la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, les convictions religieuses ou l'orientation sexuelle. L'agitation contre un groupe national ou ethnique est également réprimée lorsque la déclaration ou la communication est diffusée par des médias tombant sous le coup de la loi sur la liberté de la presse et la loi fondamentale sur la liberté d'expression.

### **Mesures prises pour procéder à des enquêtes et engager des poursuites dans les affaires de crimes de haine**

4. La Suède prend très au sérieux la question des crimes motivés par la haine raciale ou religieuse ou l'homophobie. Elle suit de près l'évolution de ce type de crimes, ainsi que leur répression, afin d'évaluer la nécessité d'élaborer de nouvelles mesures préventives et répressives.

5. En mars 2014, le Gouvernement a demandé au Conseil national de la police d'intensifier les mesures de lutte contre les crimes de haine. Sa mission consiste à faire mieux connaître les crimes de haine au sein des services de police, à renforcer la confiance que les membres des groupes particulièrement exposés aux crimes de haine ont dans la police et, en consultation avec le parquet et le Conseil national de la Suède pour la prévention de la criminalité, à encourager toutes ces instances à adopter en pratique une définition commune des «crimes de haine», qui soit conforme à celle figurant dans la législation en vigueur (chap. 16, art. 8 et 9, et chap. 29, art. 2, point 7 du Code pénal suédois). Une telle harmonisation constitue un pas important en ce sens qu'elle permet de suivre les crimes de haine dénoncés à tous les stades de la procédure judiciaire. L'objectif est d'élucider un plus grand nombre d'affaires de crimes de haine en sensibilisant davantage les membres des services de police au problème, et en veillant à faire connaître à toutes les autorités de police les pratiques déjà utilisées sur le terrain qui se sont révélées concluantes en matière de repérage des crimes et d'enquête.

6. Des études ont montré que les victimes de crimes de haine ont tendance à ne pas les signaler à la police. Pour inciter ces dernières à le faire et renforcer la confiance du public dans la police, les policiers sont tenus d'instaurer une collaboration avec les représentants des organisations et des groupes particulièrement visés par les crimes de haine et de la renforcer.

7. Le parquet continue d'accorder un degré de priorité élevé aux crimes de haine. Tant les directives relatives à la lutte contre les crimes de haine qu'il a publiées que la formation de base des procureurs insistent sur l'importance qu'il y a à prendre en considération tout motif possiblement lié à la haine et à mener une enquête, et à retenir les motifs de cette nature comme circonstance aggravante devant les tribunaux.

8. Les bureaux locaux du procureur sont tous tenus de se doter d'un procureur spécialisé dans la lutte contre les crimes de haine. Le centre de renforcement des compétences des procureurs de Malmö, qui relève du parquet, est chargé de l'élaboration de méthodes et autres questions ayant trait aux crimes de haine. Une base de données informatisée sur les crimes de haine continuellement mise à jour a été créée à l'intention

des procureurs. En outre, une conférence sur les crimes de haine a été organisée à l'automne 2013. Elle a rassemblé des procureurs spécialisés dans les crimes de haine en vue de trouver les moyens de combattre plus efficacement ce phénomène. Cette conférence se tiendra désormais chaque année pour faire mieux connaître le problème.

9. La formation de base obligatoire dispensée à tous les nouveaux procureurs contient un module sur les droits de l'homme qui aborde la question des crimes de haine.

### **Mesures de lutte contre les discours de haine dans les médias et sur Internet**

10. Depuis 2013, le Conseil suédois des médias a été chargé de coordonner au niveau national les activités prévues dans le cadre de la campagne du Mouvement contre le discours de haine du Conseil de l'Europe. Ces activités ont pour objectif de sensibiliser le public à la xénophobie, au sexisme et aux formes semblables d'intolérance sur Internet et d'encourager en particulier les enfants et les jeunes à promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'égalité des sexes sur Internet. Pour donner effet à la décision de mars 2014 d'étendre la portée de la campagne, le Conseil suédois des médias a indiqué qu'il lancerait des initiatives destinées à élargir cette campagne à divers forums et médias, et se concentrerait tout particulièrement sur la xénophobie.

11. En outre, entre autres mesures destinées à protéger la démocratie contre l'extrémisme violent, le Gouvernement a demandé au Conseil suédois des médias en 2013 de donner aux jeunes âgés de 12 à 18 ans les moyens de se préserver des messages antidémocratiques diffusés sur Internet et dans les médias sociaux. Pour cela, il a été chargé d'élaborer des supports pédagogiques sous forme électronique dans le but d'aider les jeunes à se familiariser avec la culture des médias et de l'information.

12. Le support pédagogique, «MIK för mig» (La culture des médias et de l'information à ma portée), a été présenté en juin 2014. Il a pour objet de faire mieux connaître aux jeunes la culture des médias et de l'information et de renforcer leur sens critique et leur capacité d'interpréter les messages diffusés dans les médias, par exemple la propagande encourageant la violence et les menaces à l'appui d'une cause politique ou idéologique. L'un des objectifs visés est d'appeler l'attention sur les nouveaux problèmes liés à l'analyse des sources dans un paysage médiatique en perpétuelle évolution, dans le but de permettre aux utilisateurs de «décortiquer» les méthodes utilisées pour les influencer. Ce support pédagogique cible directement les enfants âgés de 12 à 18 ans, et indirectement les professeurs de sciences sociales, de suédois, d'histoire et de matières ayant un lien avec les médias enseignant à des élèves suivant la dernière année de scolarité obligatoire ou scolarisé dans le deuxième cycle du secondaire. Le kit de formation est également destiné aux bibliothécaires scolaires, aux coordonnateurs des TIC, aux directeurs d'écoles, aux représentants des municipalités et aux représentants d'organisations non gouvernementales.

13. Le Gouvernement estime que ce support pédagogique élaboré par le Conseil des médias est un outil important qui donne aux jeunes les moyens de ne pas se laisser influencer par les messages extrémistes xénophobes, antidémocratiques et violents diffusés sur Internet et dans les médias sociaux. Dans le cadre des mesures que le Gouvernement n'a cessé de prendre pour préserver la démocratie contre l'extrémisme violent, le Conseil suédois des médias a eu pour instruction de distribuer ce support à toutes les parties prenantes du pays en 2014 et 2015.

14. Il est fréquent que des allégations erronées, des contrevérités et des idées préconçues circulent, sur Internet notamment, au sujet des coûts et des problèmes liés à l'immigration par exemple. Ces affirmations nourrissent les préjugés, la xénophobie et, parfois, la haine pure et simple. Le site Web du Gouvernement (*regeringen.se/faktaominvandring*, en suédois) s'appuie sur des faits concrets pour réfuter certaines des idées fausses les plus répandues au sujet de l'immigration.

**Mesures prises pour promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et le respect de la diversité, en ciblant notamment les journalistes**

15. En vertu de l'article 1 du chapitre 5 de la loi sur la radiodiffusion et la télévision (2010:696), les organismes de diffusion et les prestataires de services de télévision à la demande doivent veiller à ce que l'ensemble de leurs services audiovisuels respectent les valeurs fondamentales de toute société démocratique, le principe que tous les citoyens sont d'égale valeur, ainsi que la liberté et la dignité de chacun. Enfin, la loi prévoit la possibilité de retirer sa licence de diffusion à tout réseau qui enfreindrait cette disposition.

16. Les conditions spéciales applicables au service public audiovisuel, précisées dans la licence de diffusion, font obligation à l'ensemble des services de diffusion médiatique des entreprises publiques de radio et télédiffusion – (Radio Suède (SR), Télévision Suède (SVT) et la chaîne suédoise de télévision et de radio offrant des programmes éducatifs (UR) – de respecter l'égalité des sexes et la diversité et de retransmettre des émissions qui soient représentatives des conditions de vie dans toutes les régions du pays ainsi que de la réelle diversité de la population.

17. Le mandat de la SR et de la SVT dans le domaine culturel précise que l'un des aspects fondamentaux de la production et de la coproduction consiste à faire état des nombreuses cultures et expressions culturelles dont se compose la Suède. Les émissions culturelles étrangères programmées doivent être le reflet de tous les cercles culturels et des diverses parties du monde.

18. Il convient aussi de relever que ce secteur est autoréglementé. Le Code de déontologie de la presse, de la radio et de la télévision dispose que l'origine ethnique, le sexe, la nationalité, la profession, l'affiliation politique, les convictions religieuses et l'orientation sexuelle des personnes n'ont pas lieu d'être précisés si ces précisions n'apportent rien au regard du contexte donné ou ont pour objet de rabaisser les intéressés. Ledit code bénéficie de l'appui du Club suédois de la presse, de l'Union des journalistes suédois, de l'Association suédoise des éditeurs de médias, de l'Association suédoise des éditeurs de magazines et des organismes publics de télé et radiodiffusion SR, SVT et UR.

19. Le Gouvernement s'est entretenu avec des entreprises travaillant sur la question de la diversité sous des angles différents. Les débats ont porté sur les obstacles et les facteurs de réussite, dans l'objectif de faire connaître les exemples d'activités menées dans le domaine de la diversité qui ont été concluants. Une brochure a ensuite été publiée en collaboration avec ces entreprises, et diverses conférences ont été organisées chaque année dans le but d'inciter d'autres employeurs à promouvoir la diversité au sein de leur entreprise.

**Paragraphe 14  
Ségrégation économique**

20. Au paragraphe 14, le Comité recommande à la Suède d'étudier les causes des émeutes de 2013 pour évaluer l'efficacité de ses stratégies de lutte contre la ségrégation de fait en Suède, qui est liée à l'origine ethnique et à la situation socioéconomique des personnes, et pour adapter ces stratégies si nécessaire. Il lui recommande également d'adopter des mesures législatives et politiques supplémentaires pour régler le problème de l'exclusion sociale et de la ségrégation liées à l'origine ethnique.

**Émeutes de 2013**

21. Un certain nombre d'organismes publics et de ministères compétents ont étudié les causes des émeutes de 2013 qui ont éclaté à Husby. Les troubles sociaux peuvent être dus à la conjonction de plusieurs éléments, dont des facteurs socioéconomiques sous-jacents résultant des inégalités existant entre les étrangers et les personnes nées dans le pays en

matière d'accès au marché de l'emploi ou au logement par exemple, et des facteurs de déclenchement et de propagation expliquant que les troubles puissent s'embraser et se propager. Les émeutes ne peuvent donc pas être considérées comme des «conflits ethniques». La discrimination est en partie responsable de ces inégalités, mais celles-ci s'expliquent aussi par le fait qu'une part assez importante des étrangers qui ont immigré en Suède au cours des dernières décennies sont des réfugiés ou des membres de leur famille, peu représentés sur le marché de l'emploi suédois. En outre, les étrangers n'ont souvent pas accès aux réseaux informels et ont plus de difficultés que d'autres groupes à réunir les critères d'embauche exigés par les employeurs, comme la connaissance du suédois.

22. Depuis 2012, les autorités de police du comté de Stockholm ont mené des études approfondies sur les banlieues de Stockholm en proie à des troubles sociaux, à l'issue desquelles ils ont entériné des mesures spéciales. La police estime qu'une part importante des personnes vivant dans ces zones ont fait de la criminalité un style de vie et leur principale source de revenu. Les policiers travaillent désormais activement, notamment par une présence accrue sur le terrain, à améliorer la sécurité dans ces zones en collaboration avec les organismes compétents, les acteurs municipaux et la société civile et, au moyen de mesures répressives, à démanteler les réseaux criminels qui sont devenus la norme dans ces zones.

23. Les études de risques et de vulnérabilités aux niveaux local, régional et national présentent dans certains cas les troubles sociaux comme un risque. Ces études reposent sur l'analyse des conditions prévalant dans un secteur de la société donné sous l'angle des risques et des vulnérabilités. L'Agence suédoise pour la protection civile a lancé des études et publié des rapports sur les troubles sociaux et les menaces à la suite d'incidents qui ont visé les forces de l'ordre et les services d'urgence lors d'interventions.

#### **Mesures prises pour lutter contre l'exclusion sociale et la ségrégation**

24. Depuis 2010, la situation s'est améliorée dans la plupart des districts caractérisés par un fort taux d'exclusion sociale, avec une hausse du taux d'emploi et du nombre d'élèves admis dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire à l'issue de la scolarité obligatoire. Dans plusieurs cas, la hausse a été plus marquée dans ces districts que dans la municipalité dans son ensemble, ce qui atteste la diminution de la ségrégation sur la base de ces variables. Des travaux de recherche nationaux et internationaux montrent que la durée du séjour dans un pays a des effets sur l'accès au marché de l'emploi. D'une manière générale, plus la présence d'immigrés dans un pays est ancienne, moins les inégalités entre les étrangers et les natifs du pays sont marquées. La situation au regard de l'emploi des personnes nées dans un pays donné de deux parents étrangers est encore meilleure, bien que des inégalités continuent d'exister entre groupes d'étrangers, selon les raisons qui les ont poussés à immigrer.

25. Dans le cadre des initiatives en faveur du développement urbain, qui font partie de la politique d'intégration du Gouvernement, des subventions d'un montant de 100 millions de couronnes ont été attribuées en fonction des résultats à neuf communes de 15 districts sélectionnés. Un complément de 100 millions de couronnes a été versé en 2014. L'objectif est d'appuyer les efforts consentis par les municipalités pour combattre l'exclusion sociale. Le montant de l'attribution tient compte des écarts observés au niveau des districts en matière de développement dans le domaine de l'emploi, des résultats scolaires et des prestations sociales ainsi que des améliorations dans les communes. Une réduction de l'écart observé conduit à une hausse du montant de la subvention attribuée au district. Boverket, le Conseil national du logement, de la construction et de la planification, se charge d'évaluer les effets de ces subventions fondées sur les résultats.

26. En outre, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion sociale, le Gouvernement a demandé au Médiateur pour l'égalité de transférer ses activités à Tensta/Rinkeby, zone défavorisée de la municipalité de Stockholm. Cette décision a pour objet d'aider à corriger la tendance qu'ont les résidents de plusieurs zones situées à la périphérie de Stockholm de fuir l'exclusion sociale généralisée. De plus, des administrations publiques et des entreprises implantées au niveau local s'apprêtent à s'établir dans différentes zones situées à la périphérie de la ville. La décision suppose de transférer vers les zones défavorisées plus de 1 500 lieux de travail anciennement situés dans le centre-ville, ce qui devrait dynamiser l'économie locale en attirant davantage de monde dans les restaurants et les magasins.

27. Le Gouvernement est convaincu que, plutôt que des projets ponctuels qui risquent de donner des résultats à court terme uniquement, ce sont avant tout les politiques de l'emploi et les politiques de l'éducation qui contribueront à une réduction de l'exclusion sociale dans les districts défavorisés.

## **Paragraphe 16 Profilage racial**

28. Au paragraphe 16, le Comité rappelle sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale et recommande à la Suède de prendre des mesures pour évaluer les effets de l'application de la loi sur la responsabilité pénale en cas d'infraction terroriste, y compris sur les communautés minoritaires, et de veiller à ce que les garanties pertinentes soient appliquées afin de prévenir toute utilisation du profilage par la police et toute discrimination dans l'administration de la justice.

29. Il est clairement énoncé dans les lois fondamentales suédoises que l'État ne peut priver quiconque de liberté au motif de ses convictions religieuses, la liberté de conviction constituant un droit fondamental. Les enquêtes pénales doivent se concentrer sur les actes, et non sur les convictions religieuses, des suspects.

30. Les enquêtes pénales sont régies par un cadre réglementaire complet applicable à tous les types d'infractions, y compris les infractions terroristes. Par exemple, le principe de proportionnalité est expressément établi, à savoir que l'intervention d'un policier doit être justifiée par l'objet de l'intervention et d'autres circonstances (art. 8 de la loi sur la police).

31. Les enquêtes pénales se déroulent par étapes. Elles commencent par des activités de renseignement et sont suivies par l'ouverture d'une enquête préliminaire et l'éventuelle arrestation d'un suspect. En présence de preuves, des poursuites peuvent ensuite être engagées, suite à quoi la responsabilité pénale de l'intéressé peut être examinée par les tribunaux. Aux différentes étapes de la procédure, les procureurs et les tribunaux ont la responsabilité, en plus des services de police, de vérifier si les décisions prises sont les bonnes, voire de valider certaines d'entre elles, comme les mesures de coercition secrètes.

32. L'une des principales missions des autorités de police suédoises consiste à prévenir les infractions et à veiller à ce qu'aucune infraction grave, comme une attaque terroriste, n'ait lieu. C'est l'une des raisons pour lesquelles les autorités de police ont mis en place et minutieusement réglementé des moyens de détection des infractions en cours de planification ou de préparation. En Suède, les infractions terroristes sont réprimées dès lors qu'elles sont en préparation.

33. Relativement peu de personnes ont été inculpées en Suède en application de la loi sur la responsabilité pénale en cas d'infraction terroriste, et il est donc difficile de tirer des conclusions générales. Certaines inculpations ont abouti à des condamnations tandis que, dans d'autres affaires plus difficiles à trancher, le tribunal n'a pas jugé que les preuves

étaient suffisantes pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que le prévenu avait commis une infraction. Il est arrivé qu'une juridiction d'appel infirme une condamnation prononcée en première instance et rende un verdict d'acquittement. Les enquêtes portant sur des infractions terroristes sont compliquées et il est généralement difficile de se prononcer dans ces affaires. Les enquêtes pénales complexes aboutissent généralement à un taux de condamnation plus faible.

34. Un certain nombre d'autorités de contrôle sont en outre chargées de veiller à ce que les organismes publics respectent les lois applicables et ne recourent pas à la discrimination ni au profilage racial. Les médiateurs parlementaires examinent de près les travaux de ces organismes pour s'assurer qu'ils suivent bien les lois et règles régissant leurs activités – en particulier les lois relatives aux droits et obligations dans le secteur public. Le Bureau du Chancelier de justice supervise les organismes publics et les tribunaux. La Commission suédoise sur la sécurité et la protection de l'intégrité a la responsabilité de contrôler, en procédant à des inspections et autres enquêtes, les mesures de coercition secrètes utilisées par les organes chargés de faire appliquer la loi ainsi que le traitement des données personnelles par les services de police. La Commission peut également vérifier, sur demande, si une personne a été soumise à des mesures de coercition secrètes ou si ses données personnelles ont été traitées par les services de police et, le cas échéant, si les dispositions légales correspondantes ont été respectées. Les autorités de police exercent en outre un contrôle sur leurs propres activités, en veillant notamment à prévenir toute forme de discrimination illégale.

---